PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
BP 177
51685 REIMS CEDEX 2

Reims, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARON ENERGIE

La Halle des Corres
51260 SARON SUR AUBE

Références : SM3 NG/IG/SD_D3i 2022 - 329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement SARON ENERGIE implanté La Halle des Corres 51260 SARON SUR AUBE. L'inspection a été annoncée le 27/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans el cadre de l'action collective régionale "Respect des échéances" de al DREAL Grand Est et a porté sur les suites du contrôle réalisé en juin 2021 (accesibilité du site, consignes de sécurité et gestions des eaux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARON ENERGIE
- La Halle des Corres 51260 SARON SUR AUBE
- Code AIOT dans GUN : 0003013548
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SARON ENERGIE exploite une unité de méthanisation implantée dans la commune de Saron-sur-Aube (51).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des échéances: accessibilité du site; consignes de sécurité; gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets aqueux et respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 7 février 2022, l'inspection n'a pas relevé de non-conformités aux dispositions applicables.

Des légers dépassements pour les paramètres DBO5 et DCO ont été relevés dans le dernier rapport d'autosurveillance des effluents aqueux. L'exploitant a ajouté une étape de traitement supplémentaire afin d'abbatre la pollution organique. L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une nouvelle campagne de mesure avant la fin de l'année 2022 afin de s'assurer du respect des valeurs limites imposées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Sécurité - Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. Objet du contrôle : - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 février 2022, l'inspection a constaté que le site était entièrement clôturé. La zone de stockage du digestat du site se situe à l'intérieur du périmètre clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité - Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » [...]
Constats : Suite à la fin des travaux au niveau du bâtiment principal, des panneaux indiquant les consignes de sécurité ont été affichées à l'extérieur. Les différentes procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation et les différents modes opératoires sont tenus jours et accessibles au niveau du bâtiment principal. Ces documents sont également alimentés par le retour d'expérience d'incidents survenus sur site depuis la mise en service. Sur site, les différentes zones ATEX sont munies de pancartes de sécurité rappelant notamment l'interdiction d'apporter du feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. [...]« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : La majeure partie des effluents résiduaires du site sont épandus. Les eaux résiduaires rejetées ainsi que les eaux pluviales non souillées du site transitent par trois bassins successifs de traitement (décantation - traitement par filtre plantés de roseaux – infiltration). En cas de sinistre, une vanne de sectionnement permet d'isoler le réseau des bassins de traitement et de retenir les eaux potentiellement polluées dans le réseau de collecte souterrain.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux et respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/ j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
« - azote global (exprimé en N) : 150 mg/ l ;
« - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/ l. »

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration «, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes » :
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/ l si le flux journalier excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux journalier excède 150 kg/ j et 10 mg/ l si le flux journalier excède 300 kg/ j ;
- phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/ l si le flux journalier excède 15kg/ j, 2 mg/ l si le flux journalier excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux journalier excède 80 kg/ j. »

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats : Dans le dernier rapport d'autosurveillance réalisé et transmis en septembre 2021 (rapport d'essai N°2021090360 du laboratoire Aquanalyse), des dépassements inférieurs au double de la valeur limite ont été observés pour les paramètres DCO (375 mg/L pour 300 mg/L autorisés) et en DBO5 (140 mg/L pour 100 mg/L autorisés).

Selon l'exploitant, les travaux réalisés récemment (ajout d'un bassin supplémentaire de traitement par filtre plantés de roseaux), permettront de réduire la charge organique des effluents et de respecter les valeurs limites imposées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une mesure des concentrations des polluants visées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel susvisé, avant la fin de l'année 2022, afin de vérifier l'efficacité du nouveau système de traitement et le respect des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet